



Numéros de rôle : 24/502/A 24/683/A [Jonction]
Numéro de répertoire : 26/248
Chambre : 2ème
Parties en cause : M D c/ UNMS
jugement définitif contradictoire [art. 4, § 2, alinéa 3,3°-loi 19/03/2017]

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
------------------------------	------------------------------

Appel

Formé le : Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
 DU HAINAUT
 Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
 28 janvier 2026**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n°24/502/A – 24/683/A [Jonction]- Jugement du 28 janvier 2026

La 2ème chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons , après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : M. M D

PARTIE DEMANDERESSE (dans la cause portant le numéro de RG 24/502/A),
PARTIE DEFENDERESSE (dans la cause portant le numéro de RG 24/683/A), représentée par Me
M C loco Maître P D , avocat à Mons.

CONTRE : SOLIDARIS-UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES,
en abrégé « U.N.M.S. » ,
[BCE : 0411.724.220],
rue Saint-Jean, 32-38,
1000 BRUXELLES.

PARTIE DEFENDERESSE (dans la cause portant le numéro de RG 24/502/A),
PARTIE DEMANDERESSE (dans la cause portant le numéro de RG 24/683/A), représentée par Me
L D loco Maître V D , avocat à Hornu.

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

Dans le dossier 24/502/A :

- la requête déposée au greffe le 23 avril 2024 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'avis écrit de Madame G.S , substitut de l'auditeur du travail du Hainaut remis par le système informatique e-Deposit le 11 juin 2024 ;
- l'ordonnance prise le 23 avril 2025 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire fixant notamment l'audience de plaidoiries au 26 novembre 2025 ;
- les conclusions de la partie demanderesse remises par le système informatique e-Deposit le 20 juillet 2025 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse remises par le dépôt au greffe le 26 août 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse remis par le système informatique e-Deposit le 24 novembre 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience publique du 26 novembre 2025.

L'avis écrit a été notifié aux parties qui ont eu la possibilité d'y répliquer jusqu'au jour de l'audience.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n°24/502/A – 24/683/A [Jonction]- Jugement du 28 janvier 2026

La cause a été fixée à l'audience publique du 26 novembre 2025, conformément à l'article 747, § 2 du Code judiciaire, audience au cours de laquelle le tribunal a entendu les parties.

A la même audience, les parties n'ont pas répliqué à l'avis écrit déposé préalablement à l'audience par Madame G.S , substitut de l'auditeur du travail du Hainaut.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Dans le dossier 24/683/A :

- la requête et les pièces reçues au greffe le 13 juin 2024 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'avis écrit de Madame G.S , substitut de l'auditeur du travail du Hainaut remis par le système informatique e-Deposit le 11 juin 2024 ;
- l'ordonnance prise le 23 avril 2025 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire fixant notamment l'audience de plaidoiries au 26 novembre 2025 ;
- les conclusions de la partie défenderesse remises par le système informatique e-Deposit le 20 juillet 2025 ;
- les conclusions de la partie demanderesse remises par le dépôt au greffe le 26 août 2025 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse remis par le système informatique e-Deposit le 26 août 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse remis par le système informatique e-Deposit le 24 novembre 2025 ;

L'avis écrit a été notifié aux parties qui ont eu la possibilité d'y répliquer jusqu'au jour de l'audience.

La cause a été fixée à l'audience publique du 26 novembre 2025, conformément à l'article 747, § 2 du Code judiciaire, audience au cours de laquelle le tribunal a entendu les parties.

A la même audience, les parties n'ont pas répliqué à l'avis écrit déposé préalablement à l'audience par Madame G.S , substitut de l'auditeur du travail du Hainaut.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DES DEMANDES

Dans le dossier 24/502/A :

M. M D demande l'annulation de la décision prise le 1^{er} février 2024 par l'UNMS visant à récupérer la somme de 376,66 € au titre de remboursement d'indemnités versées indûment pour la période du 11 octobre 2023 au 30 novembre 2023.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n°24/502/A – 24/683/A [Jonction]- Jugement du 28 janvier 2026

Dans le dossier 24/683/A :

L'UNMS demande la condamnation de M. M D à lui rembourser la somme de 376,66 € au titre d'indemnités payées indûment pour la période du 11 octobre 2023 au 30 novembre 2023.

3. POSITION DES PARTIES

M. M D soutient qu'il n'a pas cohabité avec M. M N durant la période litigieuse. Sa requête est motivée comme suit :

« Que depuis le 11 octobre 2023, le requérant est domicilié dans un immeuble sis à 7000 MONS, Place , qu'il occupe dans le cadre d'un bail de colocation conclu avec la SPRL KS INVEST.

Que si le requérant cohabite avec 3 autres occupants, il n'existe par contre aucune mise en commun des tâches ménagères et des dépenses quotidiennes.

Que selon l'article 59 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1991, la cohabitation s'entend comme étant le fait pour plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Que s'agissant de la preuve de la cohabitation, cette dernière découle des mentions reprises au Registre national des personnes physiques sauf s'il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée au Registre national.

Que l'inscription au Registre national ne constitue pas une présomption irréfragable de la cohabitation en manière telle que peut être rapportée la preuve d'une inadéquation entre la situation administrative découlant des registres de la population et la réalité.

Qu'en l'occurrence, la seule inscription du requérant à la même adresse que ses autres colocataires ne suffit pas à démontrer que les questions ménagères sont réglées de manière commune.

Qu'en l'occurrence, le requérant assume seul l'entièreté des charges de son ménage ».

L'UNMS maintient sa position et demande la confirmation de sa décision en se référant aux éléments de son dossier administratif. L'UNMS demande la condamnation de M. M D à lui rembourser l'indu (en raison de sa cohabitation avec M. M N).

4. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

4.1.

M. M D (né le 1969) est en incapacité de travail depuis le 31 juillet 2007.

Entre 2007 et 2023, M. M D a déménagé à plusieurs reprises.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n°24/502/A – 24/683/A [Jonction]- Jugement du 28 janvier 2026

Du 9 novembre 2017 au 10 octobre 2023, M. M D résidait au , Chaussée à 7000 Mons.

4.2.

Depuis le 11 octobre 2023, M. M D habite au , Place à 7000 Mons et bénéficie d'un taux personne à charge.

Courant du dernier trimestre 2023, l'UNMS a reçu un flux informatique l'informant du changement d'adresse de M. M D et du fait que M. M N résidait également à la même adresse à Mons.

Par courrier du 14 décembre 2023, l'UNMS a interpellé M. M D afin de lui demander de communiquer les revenus de M. M N .

Le 16 janvier 2024, M. M D a répondu :

« je loue ma chambre individuel.

Je paie mon loyé de 520 € mensuel et 90 € de charge mensuel. Je suis isolé ».

M. M D a joint à sa réponse une copie de son contrat de bail de colocation ainsi que le courrier adressé à M. S , échevin de l'état civil de la Ville de Mons.

Le 1^{er} février 2024, l'UNMS a adopté la décision litigieuse laquelle décide d'attribuer le taux cohabitant à M. M D en lieu et place de celui de titulaire avec personne à charge pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 novembre 2023.

La motivation est la suivante : *« vous n'avez pas donné suite aux différentes lettres vous invitant à fournir une déclaration établissant les revenus de votre conjoint(e) ou cohabitant (e) à la date du 11.10.2023. Nous vous avons indemnisé au taux prévu pour le titulaire avec personne à charge. Or, en l'absence de déclaration de revenus, vous devez être considéré(e) comme titulaire cohabitant*

5. POSITION DU TRIBUNAL

5.1. Jonction des causes pour connexité

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 24/502/A et 24/683/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose, en vue d'une bonne administration de la Justice, de les joindre en raison de la connexité qui les unit.

5.2. Recevabilité des demandes

Introduites dans les formes et délais, les demandes sont recevables.
Le tribunal est compétent pour en connaître.

5.3. Preuve de la cohabitation

5.3.1. Principes

a. Les catégories familiales dans le secteur de l'assurance maladie-invalidité

Selon l'article 93 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 stipule notamment : « *Le Roi fixe le taux et le montant maximum de l'indemnité d'invalidité, ainsi que le montant minimum de l'indemnité d'invalidité qui, dans les conditions déterminées par Lui, peut être accordée à certaines catégories de travailleurs réguliers.*

Ce taux est d'au moins 60 p.c. de la rémunération telle qu'elle est définie à l'article 87, alinéa 1er, pour les titulaires ayant des personnes à charge et d'au moins 40 p.c. de la même rémunération pour les titulaires qui n'ont pas de personnes à charge.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "travailleur régulier" et par "travailleur ayant personne à charge" ainsi que les conditions dans lesquelles une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au titulaire qui n'est pas considéré comme "travailleur ayant personne à charge".

.... ».

« *Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :*

1° le titulaire cohabitant avec son conjoint ;

2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait ; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien ;

3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visés à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition ; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, § 1er, alinéas 3 à 5 et § 2 ;

4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;

5° le titulaire qui paie une pension alimentaire (sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un) acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du Code civil ; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à (111,55 EUR) par mois ;

....

Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage ...», selon l'article 225, §1 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Au terme de l'article 225, § 4 dudit arrêté royal du 3 juillet 1996 : **“La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.**

Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national”¹.

Il est constant en matière de sécurité sociale que « *La charge de la preuve de la situation familiale qui détermine le taux des allocations sociales repose sur l'assuré social qui est demandeur de prestations sociales, et donc d'un droit subjectif, et qui est demandeur en justice* »².

b. La colocation

Dans son arrêt du 20 décembre 2023, la cour du travail de Liège (division Liège) a rappelé les principes régissant la notion de cohabitation en matière de sécurité sociale, en précisant ce qui suit :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

Il s'agit de constater une « communauté domestique », sans intervention du critère affectif qui peut toutefois être un indice d'une vie commune »³.

¹ C'est le Tribunal qui met en évidence dans le texte.

² C. trav. Liège, div. Liège, 20 décembre 2023, RG 2022/AL/530, www.terralaboris.be

³ C. trav. Liège, div. Liège, 20 décembre 2023, RG 2022/AL/530, www.terralaboris.be ; C'est le Tribunal qui met en évidence dans le texte.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n°24/502/A – 24/683/A [Jonction]- Jugement du 28 janvier 2026

La colocation est un phénomène qu'il n'est pas toujours aisé d'appréhender en matière de sécurité sociale.

La cour du travail de Liège (division Namur) a considéré, dans son arrêt du 1^{er} avril 2021, que « **Concernant plus particulièrement le cas de la colocation, il faut admettre comme le suggère le tribunal que cette notion doit être entendue plus largement en matière de sécurité sociale que la notion de colocation telle qu'elle est donnée par le décret de la région wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.**

D'une façon générale, les éléments suivants, pris non isolément, sont autant d'indices qui pourront convaincre le juge d'une absence de cohabitation :

- *l'existence d'un **bail distinct** qui peut être signé à différentes dates,*
- *des **cautions payées par chacun** des locataires ;*
- *l'existence d'un **espace privatif** pour chacun des locataires ;*
- *un **loyer qui n'est pas solidarisé entre toutes les parties** et dont le montant n'évolue pas en fonction du nombre de personnes occupant le logement, même si l'on peut admettre un arrangement pratique destiné à faciliter la gestion du loyer par le propriétaire ;*
- *l'absence de **transfert monétaire** entre les parties ;*
- *un **espace de rangement privatif dans le frigo et pour les courses alimentaires ;***
- *l'existence d'un **règlement d'ordre intérieur ;***
- *la prise en charge individuelle des charges de ménage ;*
- *l'absence de **partage de tâches ménagères en commun ;***
- *l'absence de **mise en commun des ressources ;***
- *Le fait que les locataires ne se connaissent pas au moment de contracter le bail »⁴*

5.3.2. Application au cas d'espèce

La période litigieuse s'étend du 11 octobre 2023 au 30 novembre 2023.

Jusqu'au 11 octobre 2023, M. M D vivait seul à la Chaussée à Mons.

A partir du 11 octobre 2023, M. M D a déménagé dans une colocation sise Place à Mons.

Le Registre national des personnes physiques renseigne une cohabitation dès cette date avec M. M N .

Conformément à l'article 225, §4 précité, il appartient à M. M D de produire des éléments probants démontrant qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte et qu'il peut prétendre au taux titulaire avec personne à charge.

⁴ C. trav. Liège, div. Namur, 1^{er} avril 2021, 2020/AN/25, www.terralaboris.be ; C'est le Tribunal qui met en évidence dans le texte.

A ce stade, M. M D a produit uniquement son contrat de colocation et l'état des lieux d'entrée. Il apparaît notamment que l'état des lieux d'entrée a été complété et signé par tous les colocataires, qu'il n'existe pas de compteur individuel⁵, qu'il n'existe qu'une salle de bain commune et une cuisine commune.

Malgré l'interpellation de l'Auditorat, M. M D n'a pas déposé d'autre document.

Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que M. M D échoue à rapporter la preuve qu'il peut prétendre au taux titulaire avec personne à charge au cours de la période litigieuse.

La décision de l'UNMS doit être confirmée.

Partant, la demande est non fondée sur ce point.

5.3.3. Conséquences : récupération des allocations perçues indûment

a.

Selon l'article 164, §1^{er}, al. 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

« Sous réserve de l'application de l'article 142, §1^{er} et 146, celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées. {...} »

b.

Le décompte de l'indu produit par l'UNMS n'est pas contesté.

Il est en outre correctement calculé.

L'indu s'élève à la somme de 376,66 € pour la période du 11 octobre 2023 au 30 novembre 2023.

La demande reconventionnelle de l'UNMS est fondée.

⁵ Cf. page 5 – conclusion de M. D

5.4. Dépens

L'article 1017, al.2 et 3 du Code judiciaire stipule que :

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social »

En l'espèce, les dépens sont mis à charge de l'UNMS.

M. Marc D liquide ses dépens ses dépens à la somme de 171,61 € Ce montant est correctement calculé, il y sera fait droit.

L'UNMS est condamnée à la contribution de 48,00 € (2 X 24,00 € car deux requêtes mises au rôle) au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Joint les causes inscrites au rôle sous les numéros 24/502/A et 24/683/A.

Dit la demande de M. M D non fondée (RG 24/502/A).

Dit la demande de titre exécutoire de SOLIDARIS-Union Nationale des Mutualités Socialistes recevable et fondée (RG 24/683/A).

Condamne M. M D à payer à SOLIDARIS-Union Nationale des Mutualités Socialistes la somme de **376,66 €** au titre d'indemnité d'incapacité de travail indûment perçues pour la période du 11 octobre 2023 au 30 novembre 2023, à majorer des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

Condamne, comme de droit, SOLIDARIS-Union Nationale des Mutualités Socialistes aux dépens de l'instance liquidés en faveur de M. M D à la somme de **171,61 €**.

Met à charge de SOLIDARIS-Union Nationale des Mutualités Socialistes la contribution de **48,00 €** au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19 mars 2017.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n°24/502/A – 24/683/A [Jonction]- Jugement du 28 janvier 2026

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

- I. C. juge, présidant la 2^{ème} chambre.
- M. B juge social effectif au titre d'employeur.
- A. J juge social effectif au titre de travailleur employé.
- Ch. D greffier de division.

Et prononcé à l'audience publique du **28 janvier 2026** de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par I. C. , juge, présidant la chambre, assistée de Ch. D , greffier de division.

Le greffier de division,

Le juge